

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

préparée en accord avec l'Annexe II du Règlement (CE) 1907/2006, dit Règlement REACH, au Règlement (CE) 1272/2008, au Règlement (UE) 453/2010, au Règlement (UE) 2015/830, au Règlement (UE) 2019/521 et au Règlement (UE) 2020/878.

Version 3.1

Date de révision 17.04.2026

Date d'impression 17.04.2026

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit

Sable d'origine naturelle

Nom commercial

Sable- Sablon-Sable correcteur - Sable silico calcaire0/1 -Sable de terrassement -Sable siliceux

Numéro d'enregistrement REACH

Exempté selon l'Annexe V.7

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation identifiée pertinente: Industrie des matériaux de construction.

Toute autre utilisation est déconseillée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société

Chaux et Ciments de Saint-Hilaire

Adresse

2745 Route du Bugey
Flosailles
38300 Saint-Savin
France

Téléphone

+33 4 74 28 98 90

Téléfax

-

Courriel de la personne compétente responsable de la FDS dans l'Etat Membre ou l'UE :

groupe@saint-hilaire-industries.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence (Europe)	112 <i>Ce numéro de téléphone est valable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.</i>
Numéro téléphonique du centre anti-poison	ORFILA + 33 1 45 42 59 59 pour la France
Numéro d'appel d'urgence (Société)	+33 4 74 92 98 90 (8h-12h/14h-17h)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Pas de classification

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement CE 1272/2008

Le produit ne nécessite pas d'étiquetage

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger identifié.

Ce produit est une substance organique et ne répond pas aux critères de PBT ou de vPvB mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

Le quartz ne figure pas sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation.

Le quartz n'est pas identifié comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Composants majeurs :

Nom	numéro CAS	numéro EINECS	N° Enregistrement REACH	Concentration pondérale (%)	Classification suivant règlement(EC) No 1272/2008 [CLP]
Quartz - (1)	14808-60-7	238-878-4	—	55-65	<i>Non classé</i>
Carbonate de calcium (1), (2)	1317-65-3	215-279-6	—	20-30	<i>Non classé</i>
Quartz - fraction alvéolaire (1), (2),(3)	14808-60-7	238-878-4	—	<0.1	<i>STOT RE1, H372</i>

(1) Substance exemptée d'enregistrement REACH (annexe V, 7)

(2) Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail

(3) Concentration pondérale mesurée selon la norme EN 17289-1, EN 17289-2 et EN 17289-3

Le texte complet des Phrases-H mentionnées dans cette rubrique est donnée à la rubrique 16.1

Impuretés :

Aucune nécessitant d'être mentionnée dans le tableau ci-dessus

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils généraux

Aucun danger nécessitant des mesures de premiers secours spécifiques

Inhalation

Un transfert de l'individu exposé depuis l'endroit jusqu'à l'air libre est recommandé.

Contact avec la peau

Aucune mesure de premier soin nécessaire.

Contact avec les yeux

Irritation mécanique due aux particules de produit, d'où larmolement et légère douleur temporaire. Laver à l'eau courante en maintenant les paupières écartées (15 minutes au moins). En cas d'irritation, consulter un médecin.

Ingestion

Rincer la bouche à l'eau.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme aigu ni à retardement n'est observé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune action particulière n'est nécessaire.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Aucun moyen d'extinction spécifique nécessaire.

Moyens d'extinction inappropriés

Aucune restriction en matière de moyen d'extinction à utiliser

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

5.3. Conseils aux pompiers

Pas de protection de lutte contre l'incendie spécifique nécessaire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Conseil pour le personnel non formé aux situations d'urgence

Éviter la production de poussières en suspension dans l'air, porter un équipement respiratoire de protection individuelle conforme à la législation nationale, voir EN 143 : 2000.

6.1.2. Conseil pour les répondants en cas d'urgence

cf. la rubrique 6.1.1

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Aucune exigence spéciale.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Éviter le balayage à sec et utiliser des systèmes à vaporisation d'eau ou à aspiration (équipés d'un filtre à air à particules de haute efficacité) afin d'éviter la production de poussières en suspension dans l'air. Portez des équipements de protection personnelle conformes à la législation nationale en vigueur.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1. Mesures de protection

Évitez la génération de poussières en suspension dans l'air. Prévoyez des systèmes d'aspiration appropriés aux emplacements où les poussières en suspension dans l'air sont générées. D'autres moyens de contrôle adaptés peuvent inclure une enceinte, une isolation, une suppression par l'eau, un équipement de protection respiratoire. Manipulez les produits emballés avec précaution pour éviter tout éclatement accidentel. Si vous avez besoin de conseils sur les techniques de manipulation en toute sécurité, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

7.1.2. Considérations générales d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains soigneusement après toute manipulation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Douche et changement de vêtements à la fin de la période de travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air et évitez leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement. Maintenez les conteneurs fermés et stockez les produits emballés de manière à éviter tout éclatement accidentel.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir section 1.2. Si vous avez besoin de conseils sur des utilisations spécifiques, contactez votre fournisseur ou consultez le Guide de bonnes pratiques auquel il est fait référence à la section 16.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Respectez les limites d'exposition réglementaire sur le lieu de travail pour tous les types de poussières en suspension dans l'air (p. ex. poussière totale, poussière respirable, poussière de silice cristalline alvéolaire).

Valeurs Limites d'Exposition

Nom Chimique	Forme	Valeur limite	Base juridique
Quartz (Silice cristalline) (CAS 14808-60-7)	VLEP 8h ^{(1),(2)}	0.1 mg/m ³	Valeurs limites réglementaires contraignantes (article R. 4412-149 du Code du travail) directive (UE) 2017/2398
Carbonate de calcium (CAS 471-34-1)	VLEP 8h ⁽²⁾ Admise (circulaire)	10 mg/m ³	https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep.htm

(1) La VLEP s'applique à la fraction alvéolaire. Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont considérés comme cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020 modifié).

(2) Mesurée ou calculée sur une période de référence de 8 heures en moyenne pondérée dans le temps

Dose dérivée sans effet

Travailleurs

Nom Chimique	Voies d'exposition	Aigu - effets locaux	Aigu - effets systémiques	Long terme - effets locaux	Long terme - effets systémiques
Carbonate de calcium	Oral(e)	Non obligatoires	Non obligatoires	Non obligatoires	Non obligatoires
	Inhalation	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	10 mg/m ³
	Dermale	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié

Consommateurs

Nom Chimique	Voies d'exposition	Aigu - effets locaux	Aigu - effets systémiques	Long terme - effets locaux	Long terme - effets systémiques
Carbonate de calcium	Oral(e)	Pas d'exposition attendue	6,1 mg/kg poids corporel/ jour	Pas d'exposition attendue	6,1 mg/kg poids corporel/ jour
	Inhalation	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	10 mg/m ³
	Dermale	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié

Concentration prédite sans effet

Nom Chimique	Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement							
	Eau douce	Sédiment d'eau douce	Eau de mer	Sédiment marin	Chaîne trophique	Micro-organismes dans le traitement des eaux usées	Sol	Air
Carbonate de calcium	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié	100 mg/l	Pas de danger identifié	Pas de danger identifié

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Minimisez la génération de poussières en suspension dans l'air. Utilisez des enceintes de travail, des systèmes d'aspiration locaux ou tout autre forme de dispositif de sécurité intégrée pour conserver les niveaux de matières en suspension en deçà des limites d'exposition spécifiées. Si les opérations utilisateur génèrent des poussières, des fumées ou des brouillards, utilisez un système de ventilation pour maintenir l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Mettez en place des mesures organisationnelles, p. ex. en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Retirez et lavez les habits sales.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

8.2.2.1. Protection des yeux/du visage

Ne pas porter de lentilles de contact.
Portez des lunettes de sécurité avec écrans latéraux de protection en cas de risque de blessures pénétrantes de l'œil.

8.2.2.2. Protection de la peau

Aucune exigence spécifique. Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. vêtements de protection, crème barrière).

8.2.2.3. Protection des mains

Il est recommandé que les travailleurs souffrant de dermatoses ou dont la peau est sensible utilisent des protections appropriées (p. ex. gants, crème barrière). Lavez-vous les mains à la fin de chaque session de travail.

8.2.2.4. Protection respiratoire

En cas d'exposition prolongée aux concentrations de poussières en suspension dans l'air, portez un équipement de protection respiratoire conforme aux exigences de la législation européenne ou nationale. Il est recommandé d'utiliser les demi-masques ou masques complets avec des filtres contre les particules de catégorie 2 ou 3 (FP2 - FP3). Voir EN 143 : 2000 - des équipements de protection respiratoire. Filtres à particules

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Évitez la dispersion par le vent.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	Solide divisé (grains)
Couleur:	Beige,gris,noir
Odeur:	Inodore
Point de fusion/point de congélation:	Pas de données
Point d'ébullition:	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Inflammabilité:	Ininflammable (non combustible)
Propriétés explosives:	Non explosif (absence de groupes chimiques associés à des propriétés explosives)
Point d'éclair:	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Température d'auto-inflammation:	Pas de données
Température de décomposition:	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
pH:	8 à 9
Viscosité cinématique:	Non applicable (solide)
Solubilité(s):	Partiellement soluble dans l'eau
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	Non applicable (substances inorganiques)
Pression de vapeur:	Non applicable (solide avec un point de fusion > 450°C)
Masse volumique absolue :	2,6 g/cm ³ à 20°C
Densité apparente:	1.25
Densité de vapeur relative:	Non applicable
Propriétés comburantes:	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Inerte, non réactif.

10.2. Stabilité chimique

Stable chimiquement.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Pas de condition particulière.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'incompatibilité particulière

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun dans les utilisations pertinentes identifiées (voir 1.2)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

Ingestion

Contact cutané

Inhalation

Pour le quartz :

La DL50 orale/dermique aiguë du quartz et de la cristobalite est supérieure à 2 000 mg/kg.

Il n'existe aucune donnée spécifique de toxicité aiguë à des doses permettant une décision catégorique sur la classification en matière de toxicité d'inhalation aiguë, quelle que soit la forme de silice cristalline à 100 %. Aucune toxicité d'inhalation aiguë n'est attendue d'après les références croisées d'une étude de conformité de l'OCDE avec une substance qui contient 45 % de cristobalite et ne donne aucune indication de létalité. Par conséquent, aucun test supplémentaire n'est garanti dans l'intérêt du bien-être animal.

Pour le carbonate de calcium:

DL50 (voie orale) > 2000 mg/kg (OECD- 420, rat)

DL50 (voie dermique) > 2000 mg/kg (OECD - 402, rat)

Inhalation LC50 (4h) >3 mg/l air (OECD- 403, rat)

La substance présente un faible taux de toxicité aiguë par voie cutanée, inhalation et orale toxicité

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Pour le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour la peau (OCDE TG 404).

Pour le carbonate de calcium n'est pas irritant pour la peau (lapin OECD 404)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Pour le quartz (sable grossier et broyé) n'est pas irritant pour les yeux (OCDE TG 405).

Pour le carbonate de calcium n'est pas irritant pour les yeux (lapin OECD 405)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Pour le quartz, il n'existe aucune preuve de sensibilisation de la peau dans les données de la littérature.

Le carbonate de calcium ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Le quartz a un effet génotoxique et mutagène, essentiellement de par ses effets inflammatoires. Le quartz respirable n'a entraîné aucune mutation HPRT accrue dans des cellules épithéliales pulmonaires in vitro du rat.

Les tests in vitro effectués pour le carbonate de calcium n'ont pas montré d'effets mutagènes.

Cancérogénicité

Pour le quartz :

Un risque accru de cancer du poumon est démontré uniquement lors d'expositions professionnelles fréquentes à la silice cristalline respirable. Le risque accru de cancer du poumon se limite aux sujets ayant contracté la silicose.

Toxicité pour la reproduction

Pour le quartz :

La silice est essentielle à la fonction pulmonaire normale et est ingérée oralement via la consommation d'aliments contenant naturellement de la silice. Une étude précoce portant sur une génération de rats Wistar n'a fourni aucune preuve d'effets indésirables suite à une absorption à long terme d'eau riche en silice.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Pour le quartz : Études disponibles ; peu probantes

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Ce produit n'est pas classé STOT RE selon les critères définis dans le Règlement CE 1272/2008.

Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose, une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline. Un faisceau de preuves vient étayer le fait qu'un risque accru de cancer se limiterait aux personnes souffrant déjà de silicose. La protection des travailleurs contre la silicose doit être assurée en respectant les limites réglementaires existantes d'exposition professionnelle et en appliquant des mesures supplémentaires de gestion des risques le cas échéant (voir la section 16 ci-dessous pour plus d'informations).

Danger par aspiration

Aucun danger d'aspiration envisagé

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles sur le produit, aucune indication ne suggère que le produit répond à l'un des critères d'identification comme perturbateur endocrinien, tel que décrit dans les Règlements (CE) 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Toxicité pour les poissons

Pour Carbonate de Calcium

LC50 (96h) pour Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel) > 100% v/v ; OCDE ligne directrice 203 ; dépasse la solubilité maximale (carbonate de calcium).

Toxicité pour les invertébrés aquatiques

Non pertinent

Toxicité des plantes aquatiques

Non pertinent

Toxicité pour les microorganismes /

Toxicité pour les bactéries

Non pertinent

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques

Non pertinent

Toxicité pour les organismes vivant dans le sol

Non pertinent

Toxicité pour la flore (plantes terrestres)

Non pertinent

Autres effets

Non pertinent

Autres informations

Non pertinent

12.2. Persistance et dégradabilité

Non pertinent

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non pertinent

12.4. Mobilité dans le sol

La solubilité du quartz est négligeable.

Le carbonate de calcium est peu soluble dans l'eau et présentent donc une faible mobilité dans les sols.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sans objet pour les substances inorganiques.

12.6. Potentiel de perturbation endocrinienne

D'après les données disponibles sur le quartz et le carbonate de calcium, aucune indication ne suggère que le produit répond à l'un des critères d'identification comme perturbateur endocrinien, tel que décrit dans les Règlements (CE) 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605.

12.7. Autres effets néfastes

Aucun autre effet indésirable n'a été identifié.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets des résidus/produits inutilisés

Dans la mesure du possible, le recyclage est à préférer à l'élimination. Peut être éliminé dans le respect des réglementations locales.

Emballage

La formation de poussières résultant des résidus présents dans les emballages doit être évitée et la protection adaptée des travailleurs doit être garantie.

Stockez les emballages utilisés dans des réceptacles fermés.

Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués dans le respect des réglementations locales.

La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage et l'élimination des emballages doivent être effectués par une société de gestion des déchets habilitée.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Le produit n'est pas considéré comme une marchandise dangereuse selon les différents règlements internationaux de transport.

14.2. Désignation officielle de transport de

l'ONU Non pertinent.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR: Non classé

IMDG: Non classé

ADN: Non classé

RID : Non classé

14.4. Groupe d'emballage

Non pertinent

14.5. Dangers pour l'environnement

Non pertinent.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune précaution spéciale

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non pertinent.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Décret 2009-1570 du 15-12-2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Décret 2013-797 du 30-08-13 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Evaluation des risques (R-4412-5) et obligation de prévention du risque et contrôle des expositions (R-4412).

En France les sables siliceux contenant plus de 5% de silice libre ne peuvent être utilisés pour le sablage à sec (décret n°69-558 du 06-06-1969-JO du 11-06-1969-Circulaire TE 7-72 du 8-03-1972 et arrêté du 14-01-1987

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Exempté d'enregistrement, conformément à l'annexe V.7. du Règlement (CE) 1907/2006.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Les données sont basées sur nos connaissances les plus récentes, mais ne constituent pas une garantie concernant l'une quelconque des caractéristiques du produit et ne sauraient en aucun cas établir une relation contractuelle légalement contraignante.

16.1. Mentions de danger

H372 – Risque avéré d'effets graves pour les poumons à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation

16.2. Conseils de prudence

Aucun

16.3. Abréviations

DL50: dose létale 50%
 FDS: fiche de données de sécurité
 OEL: limite d'exposition sur le lieu de travail
 PBT: substance persistante, bio-accumulative et persistante
 PNEC: concentration sans effet prévisible sur l'environnement
 STOT RE 1 : toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)
 Catégorie 1
 VLEP : Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
 vPvB: substance très persistante et très bioaccumulable

16.4. Référence bibliographique

En 1997, le CIRC (le Centre international de recherche sur le cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait provoquer un cancer des poumons chez l'homme. Il a toutefois signalé qu'il ne fallait en aucun cas incriminer toutes les circonstances industrielles et tous les types de silice cristalline. (Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques carcinogènes des substances chimiques pour les hommes, Silice, poussières de silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, CIRC, Lyon, France).

En 2009, le CIRC a confirmé, dans ses Monographies série 100, sa classification de la poussière de silice cristalline, sous forme de quartz et de cristobalite (Monographies du CIRC, Volume 100C, 2012).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet pour l'homme de l'inhalation de poussières de silice

cristalline alvéolaire était la silicose. "Nous disposons de suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes souffrant de silicose (et, apparemment, pas chez les employés ne souffrant pas de silicose, et exposés à des poussières de silice dans les carrières et dans l'industrie de la céramique). La prévention de la survenue de la silicose permettra donc également de réduire le risque de cancer..." (CSLEP, SUM Doc 94-final, juin 2003).

Un accord de dialogue social plurisectoriel sur la protection de la santé des travailleurs dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent a été signé le 25 avril 2006. Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est fondé sur un Guide de bonnes pratiques. Les exigences de cet accord sont entrées en vigueur depuis le 25 octobre 2006. Cet accord a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02). Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques, sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et contiennent des informations et des conseils utiles pour la manipulation des produits qui contiennent de la silice cristalline alvéolaire. Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Les emplois impliquant une exposition à la poussière de silice cristalline alvéolaire générée par un processus de travail ont été inclus dans l'Annexe 1 de la directive européenne (UE) 2017/2398 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

16.5. Ajouts, suppressions ou modifications

Révision 17.04.2026 : Mise à jour graphisme Groupe Siant-Hilaire

Révision générale selon le règlement européen 1272/2008/CE, le règlement 453/2010/UE (amendement de l'Annexe II du règlement 1907/2006/CE)

Révision : février 2016 -Section 1.1 ajout de dénomination commerciale et « liste non exhaustive » - Section 2.1 des règles de classification selon règle 1272/2008/CE -Section 2.2 des règles d'étiquetage selon règle 1272/2008/CE

Révision septembre 2016 -Mise en forme en tête et pied de page

Révision novembre 2023

-Rubrique 1.2 a été révisée et complétée

-Rubrique 2.1 le texte initial a été revu et déplacé dans les rubriques appropriées

-Rubrique 3.1 Les concentrations pondérales ont été mises à jour. Une ligne a été ajoutée dans le tableau pour y introduire les informations relatives à la fraction alvéolaire du quartz.

-Rubrique 8.1 a été mise à jour pour tenir compte de l'évolution réglementaire. Les données relatives aux poussières retirées

-Les rubriques 4, 5, 6, 7,10,11,12,13 et 15.1 ont été revues en vue d'intégrer les informations transmises par l'association européenne des producteurs de Silice (Eurosil).

16.6 Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Sur la base des critères de classification du règlement (CE) n° 1272/2008 tels qu'utilisés par l'association européenne des producteurs de silice (EUROSIL).

Clause de non-responsabilité

La présente fiche de données de sécurité (FDS) est basée sur les dispositions légales du règlement REACH (CE 1907/2006 ; article 31 et Annexe II), et de ses modifications successives. Son contenu est fourni à titre d'information concernant les précautions à prendre pour manipuler la substance en toute sécurité. Il incombe aux destinataires de la présente FDS de s'assurer que les informations qu'elle contient ont été correctement lues et comprises par toutes les personnes amenées à utiliser, manipuler, éliminer ou entrer en contact avec le produit. Les informations et instructions fournies dans la présente FDS sont basées sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques à la date de publication indiquée. Elles ne doivent pas être interprétées comme une garantie de performances techniques, d'adéquation à une application particulière, et ne sauraient en aucun cas constituer une relation contractuelle légalement contraignante. La présente version de cette FDS annule et remplace toutes les versions antérieures.

FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ